

Monsieur le Préfet  
Préfecture de la Sarthe  
Place Aristide Briand  
72041 Le Mans Cedex 9

Saint-Léonard-des-Bois, le 16 août 2022

**Dossier suivi par :**

Vincent TOREAU  
Tél. 07 48 72 24 55  
vincent.toreau@bassin-sarthe.org

**Vos réf. :** AIOT 0100002725

**Nos réf. :** VT/220816/C1

**Pièce(s) jointe(s) :**

-

Objet : Barreau de liaison A11 / RD 323 sur Connerré et Beillé.

Monsieur le Préfet,

Par courriel en date du 20 juillet 2022, vous sollicitez mon avis quant au projet cité en objet, dont le dossier d'autorisation a été déposé par le Département de la Sarthe.

Le projet global (barreau de liaison - phase transitoire et définitive) a été déclaré d'utilité publique en novembre 2014, par l'arrêté n°2014318-0002 conjoint et prorogé par l'arrêté n° DCPAT 2019-0233 du 14 octobre 2019.

Il est ainsi concerné par les dérogations listées à l'article 3 (Interdire la destruction de zones humides) et à l'article 5 (Encadrer la réalisation d'ouvrages dans les zones d'expansion de crues) du règlement du SAGE.

Ce projet implique un remblaiement en zone inondable d'environ 12 390 m<sup>2</sup> et impacte les écoulements naturels en crue. Cet impact est évalué par une modélisation hydraulique. Concernant l'impact de la voie verte, la piste cyclable déjà réalisée est en léger remblai au sein du lit majeur mais vient s'accoler sur le remblai plus important de la D33. Les continuités hydrauliques et écologiques au droit de la D33 ne sont pas modifiées. Aucune incidence significative, que ce soit sur les niveaux d'eau, ou sur les vitesses d'écoulements, n'est engendrée par cet ouvrage dimensionné pour contenir une crue centennale. Les différences de niveaux d'eau restent largement inférieures à 1 cm.

Concernant le barreau de liaison, une mesure d'atténuation est nécessaire pour réduire son impact. Elle correspond à l'arasement d'une partie du merlon SNCF. Ainsi, la modélisation conclut à un impact inférieur à 1 cm au niveau des zones à enjeu (habitations rue des Lindennes). Il reste un secteur où l'impact est légèrement supérieur à 1 cm mais celui-ci est très restreint et à l'écart des enjeux les plus importants. La transparence hydraulique sera assurée par des ouvrages de décharges.

Par ailleurs, un remblaiement d'environ 1,1 hectares de zones humides présentes dans le lit majeur de l'Huisne. Plusieurs sites de compensation ont été prévus au sein du périmètre du SAGE (Connerré, Beillé et Bouloire). La surface de compensation représente 243% de la surface impactée pour une fonctionnalité au moins équivalente. Dès lors, c'est la disposition n°7 du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques du SAGE qui doit être respectée : « Suivre les compensations des atteintes portées aux zones humides ». Il s'agira d'établir un suivi avant et après travaux pendant 10 ans et de rendre compte à la Commission locale de l'eau du bilan écologique au bout d'un an, trois ans, cinq ans et dix ans. Je note que le dossier précise que le Conseil départemental prévoit un suivi des mesures compensatoires sur 30 ans.

.../...

Ce projet est aussi concerné par deux autres dispositions du PAGD.

Disposition n°4 "Privilégier les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales." Le projet inclus la réalisation d'un ouvrage de rétention dimensionner en accord avec le SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 pour un débit de fuite maximal de 3 l/s/ha pour une pluie décennale.

Disposition n°19 "Encadrer le recours aux ouvrages de protection." Des ouvrages de décharge seront mis en place afin de conduire à un impact nul sur la ligne d'eau de la crue centennale, conformément aux objectifs du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation.

En conséquence, l'examen des éléments détaillés dans le dossier d'autorisation environnementale, me permet de donner un avis favorable à la réalisation du barreau de liaison entre l'A11 et la RD323 à Connerré et Beillé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur Le Préfet, l'expression de ma haute considération.

Le Président de la Commission locale de l'eau



Michel ODEAU